



REGLEMENT INTERIEUR

1. BUT :

Article 1-1 : Le présent règlement a pour but de préciser le fonctionnement de l'association « CHAMAGNIEU PLONGEE » dans le cadre de la pratique de la plongée subaquatique dans le plan d'eau « St MARTIN » de CHAMAGNIEU et à l'utilisation du site dans sa généralité.

2. OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 2-1 : Cette association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur les plans sportifs et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la pêche **sous marine, la plongée en scaphandre**, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

Article 2-2 : Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

Article 2-3 : L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

Article 2-4 : Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la FFESSM et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (art. 16 – loi 16/7.1984 et textes régissant les normes de sécurité et de pratique).

Article 2-5 : L'association ne poursuit aucun but lucratif: elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. L'association s'interdit toute discrimination.
La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Article 2-6 : Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etude et de Sports Sous-Marins (FFESSM) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses **membres** pour une somme illimitée.

Article 2-7 : Pour fonctionner valablement, l'association doit enregistrer en fin d'exercice 11 licenciés au minimum. Au-dessous de 11 licenciés, le club est radié administrativement des effectifs de la FFESSM.

3. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION :

Article 3-1 : L'Association se compose des adhérents suivants :

- des structures faisant partie de la « **COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENSEIGNEMENT SPORTIF DE LA PLONGEE SUBAQUATIQUE** » (FFESSM, FSGT, UCPA, ANMP, SNMP...)
- de tout plongeur titulaire d'un niveau de plongée et d'un certificat médical.

Tous doivent être à jour de leur cotisation.

Article 3-2 : Toute adhésion vaut acceptation des statuts, au présent règlement ainsi qu'aux textes régissant les activités subaquatiques.

Article 3-3 : cette association peut délivrer à ses membres une licence valable quinze mois, du 15 septembre au 31 décembre de l'année suivante ; cette licence leur permet de justifier de leur identité

4. CONDITIONS D'ADMISSION :

Article 4-1 : Afin d'adhérer à l'association, tout demandeur devra s'acquitter d'une cotisation annuelle et d'une participation par plongée fixée par le Comité Directeur (voir fiche de tarification en annexe).

Article 4-2 : Pour toute inscription, les plongeurs individuels devront présenter :

- Leur certificat médical (handicapés :médecin fédéral handisport, exploration : médecin généraliste, enfant et enseignement : médecin fédéral, du sport ou hyperbare...)
- Leur carte de niveau de plongeur
- Leur licence ou toute preuve d'assurance en responsabilité civile s'ils en sont détenteur.
- Leur carnet de plongées permettant de voir leur vécu de plongeur (surtout pour les plongées en autonomie ou la préparation d'un niveau supérieur)

Article 4-3 : Pour l'adhésion des clubs ou des structures commerciales, une attestation d'exercice devra être présentée (**Club affilié** FFESSM/FSGT : attestation d'adhésion, **Club non affilié** : copie de la déclaration en préfecture, **Structure Commerciale** : attestation d'exercice délivrée par le ministère de la jeunesse et des sports) ainsi qu'une attestation d'assurance couvrant l'année d'adhésion.

5. CONDITIONS D'ACCES AU PLAN D'EAU DE St MARTIN :

Article 5-1 : Par sécurité, l'accès au plan d'eau ne sera possible que durant les horaires fixés par le Comité Directeur. En dehors de ces horaires, seuls les personnes qui auront au préalable pris rendez-vous pourront, dans la mesure où leur demande aura été acceptée, se rendre sur le plan d'eau.

Article 5-2 : La mise à l'eau des plongeurs pourra être temporisée si le responsable sur place jugeait que la fréquentation de plongeurs à un même moment pouvait avoir une incidence sur la qualité de la plongée ou sur la SECURITE des plongeurs.

Article 5-3 : L'accès à l'activité plongée ne sera possible que si le plongeur peut à tout moment prouver son niveau de plongeur et présenter son certificat médical (médecin généraliste pour l'exploration, médecin fédéral/du sport/hyperbare pour les plongées de formation et Enfants, médecin fédéral Handisport pour les Handicapés).

Pour les plongées en autonomie hors club les plongeurs devront présenter en plus leur carnet de plongée afin d'attester de leur expérience.

Article 5-4 : La personne responsable de la gestion des plongeurs sur le site de « St MARTIN » aura toute autorité pour faire appliquer le présent règlement et prévenir les autorités civiles ou policières en cas de besoin. Tout non respect de cette disposition entraînera l'expulsion immédiate et la radiation après décision du Comité Directeur **SANS Remboursement de la cotisation** .

Article 5-5 : Les membres de chaque club présent sur le site sont sous la responsabilité des encadrants et des dirigeants de leur club. Ceux-ci sont chargés de faire respecter le Règlement intérieur ainsi que les règles de sécurité dictées par le ministère de tutelle.

Tout manquement pourra être sanctionné par l'expulsion immédiate sans versement d'indemnité et la radiation après décision du Comité Directeur **SANS Remboursement de la cotisation** .

6. UTILISATION DU PLAN D'EAU

Article 6-1 : L'utilisation du plan d'eau AUX HEURES D'OUVERTURE ne pourra se faire que dans le respect le plus absolu des règles de sécurité légales : code du sport 5 janvier 2012 modifié.

Article 6-2 : Les différentes zones autorisées à la pratique de l'activité sont matérialisées sur un plan comportant les différentes zones de profondeurs (voir plan en annexe), le non-respect de ces consignes entraîne la responsabilité du contrevenant et des sanctions seront possibles.

Article 6-3 : Tous les engins flottants à moteur sont interdits sur le plan d'eau, seules les embarcations nécessaires pour la sécurité des plongeurs et mis en place par l'association seront autorisées.

Article 6-4 : Toute plongée individuelle est interdite pendant les heures d'ouverture au public.

Les plongées individuelles peuvent être autorisées pour des raisons spéciales: mise en place de corps morts, balisage, entretien, etc. Cette autorisation ne peut être donnée que par les membres du Comité Directeur

Article 6-5 : En dehors des horaires d'ouverture de CHAMAGNIEU PLONGEE, le site de St Martin Loisirs comprenant le centre de CHAMAGNIEU PLONGEE, devient automatiquement **Domaine Privé**, et les plongées effectuées seront considérées comme des plongées hors structures donc hors code du sport. Ces plongées en autonomie ne sont soumises à aucun cadre législatif et sont sous la responsabilité de chaque plongeur.

En aucun cas le comité directeur de CHAMAGNIEU PLONGEE ne pourra être tenu pour responsable d'incident qui aurait lieu au cours de ces plongées il en est de même pour le responsable de **Saint Martin Loisirs SAS et de la Municipalité de Chamagnieu.**

Article 6-6 : L'utilisation de structures artificielles (pneus, épaves, etc..) au fond de l'eau, devra s'effectuer dans le respect des règles de sécurité liées à la plongée technique et se fera sous la responsabilité des plongeurs et suivant les différents textes d'état et fédéraux.

Article 6-7 : Le respect le plus absolu devra être porté par les utilisateurs envers les différents locaux, matériel, environnement terrestre et sous-marin ainsi qu'à tout ce qui pourrait être mis à disposition des plongeurs ou des accompagnateurs.

Toute dégradation entraînera une remise en état obligatoire du responsable des faits et fera l'objet d'une discussion, voire d'une sanction (renvoi) selon l'appréciation du comité directeur.

Article 6-8 : L'association se réserve le droit d'interdire l'accès au plan d'eau lors de journées d'entretien, de manifestations sportives ou tout autre fait nécessitant sa fermeture au public.

Article 6-9 : Toute pêche est strictement interdite dans le plan d'eau, sauf journées organisées par l'association.

Article 6-10 : Le stationnement des voitures sera réglementé, des aires de parking seront aménagées, des emplacements prioritaires seront mis en place.

7. SECURITE SUR PLACE

Article 7-1 : L'association mettra en place un poste de secours équipé du nécessaire afin de pouvoir réaliser les premiers soins et sera conforme au minimum nécessaire imposé par **le code du sport du 5 janvier 2012 modifié**

Article 7-2 : L'association aura à disposition un moyen de communication lui permettant de prévenir les secours dans les plus brefs délais en cas de nécessité.

Article 7-2 : L'association décline toute responsabilité en cas de perte, de vol, ou de détérioration du matériel personnel ; les plongeurs seront responsables du matériel qui pourra leur être confié.

8. SECURITE CONCERNANT LA PRATIQUE LORS DE L'EXPLORATION ET L'ENSEIGNEMENT

Article 8-1 : Concernant la pratique de la plongée **d'Exploration :**

- Toute palanquée composée de niveaux inférieurs au niveau 3 doit avoir un directeur de plongée niveau 5 minimum présent sur le site.

Cependant, l'association pourra, dans la mesure de ses possibilités, mettre à disposition des plongeurs, un Directeur de plongée.

- pour toute plongée Tech (mélanges autres que l'air, Recycleur ...) le moniteur et le directeur de plongée devront avoir la/les qualification(s) requise(s). Toutes les plongées sont réalisées sous la responsabilité du directeur de plongée nommé, il en est de même pour la conformité du matériel utilisé.

Bien entendu ces plongeurs réaliseront leur immersion dans le respect des normes de sécurité et seront équipés au minimum du matériel rendu obligatoire par les textes législatifs en vigueur voire plus si les conditions de plongée l'imposent.

Article 8-2 : Pour ce qui est de la plongée **d'Enseignement :**

- pour toute plongée de formation, les plongeurs devront avoir un directeur de plongée au minimum E3.

- pour toute plongée Tech (mélanges autres que l'air, Recycleur ...) le moniteur et le directeur de plongée devront avoir la/les qualification(s) requise(s). Toutes les plongées sont réalisées sous la responsabilité du directeur de plongée nommé désigné, il en est de même pour la conformité du matériel utilisé.

Bien entendu ces plongeurs réaliseront leur immersion dans le respect des normes de sécurité et seront équipés au minimum du matériel rendu obligatoire par les textes législatifs en vigueur voire plus si les conditions de plongée l'imposent.

Article 8-3 : Les mineurs plongeront à condition de présenter une autorisation parentale/du tuteur légal et seront sous la responsabilité du club organisateur.

Article 8-4 : Plongée technique possible pour des plongeurs hors club grâce à un partenariat passé avec une/des structure commerciale.

9. ORGANISATION AUX ABORDS DU PLAN D'EAU

Article 9-1 : Concernant l'activité extra plongée, l'association ou la structure mettra progressivement en place des locaux aménagés pour le confort du plongeur (vestiaires, sanitaires, douche, buvette, snack...) ainsi que des espaces

pour les accompagnateurs avec zone de détente, de barbecue et de loisirs. L'accès à ces espaces donnera lieu au versement d'un droit.

Tous ces aménagements sont sous la responsabilité de ses utilisateurs et toute dégradation entraînera la remise en état aux frais du responsable des faits et éventuellement une mise à pied immédiate si des personnes ont été mises en danger volontairement ou non. Cette sanction sera discutée ensuite au Comité Directeur.

Article 9-2 : Toute activité de baignade est interdite en dehors des exercices liés à la plongée.

Ce présent règlement intérieur pourra à tout instant être modifié sans préavis par le Comité Directeur s'il estime nécessaire de le faire pour des raisons de sécurité ou tout simplement pour le bon déroulement de l'activité sur et dans le plan d'eau.

Fait à Chamagnieu. Le 16/11/2002

Modifié le 19/10/2013

Le Président

Marc PEVEL

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Marc PEVEL', written in a cursive style.

Le Secrétaire

Serge COURAND

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Serge COURAND', written in a cursive style.